

crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1885, approuvé par l'arrêté royal du 9 juillet 1885, pris en exécution de l'article 4 de la loi du 24 juin précédent.

ART. 5. Les dépenses à résulter de l'application à l'entreprise faisant l'objet de la convention du 1^{er} juin 1877, approuvée par la loi du 26 juin suivant, de la décision admise par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 22 décembre 1883, rendu en cause de l'État belge contre la société mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi, seront imputées sur le crédit alloué au gouvernement par l'article 65 du tableau cité à l'article 4 ci-dessus.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, chevalier DE MOREAU, et par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

tables à la ligne de Bastogne à Gouvy et à la section de Rochefort à Eprave. En conséquence, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la promulgation de la loi approuvant la présente convention, l'État remboursera à la société les sommes retenues pour les dites ligne et section, en exécution de l'avant-dernier alinéa de l'article XXV de la convention du 31 janvier 1873.

Art. 27.

Sur la somme de 400,000 francs restant du cautionnement visé à l'article XXIX de la convention du 31 janvier 1873, l'État remboursera dans le délai d'un mois, à partir de la date de la promulgation de la loi approuvant la présente convention, une somme de 350,000 francs. Le reliquat de ce cautionnement, soit 50,000 francs, servira à garantir toutes les obligations incombant encore à la société sur les lignes anciennes et celles en construction de Limerlé à Gouvy et de Rochefort à Eprave.

Art. 28.

Dans le délai d'un mois, à partir du jour de la promulgation de la loi approuvant la présente convention, l'État reprendra à la société, pour la somme de 330,000 francs, 3,300 tonnes de rails et accessoires formant l'excédent des matériaux de l'espèce déjà approvisionnés; il en fera la reprise dans le dépôt actuel d'Hastière.

L'État sera subrogé, en ce qui concerne les questions de garantie du matériel ainsi repris, aux droits et obligations de la société.

Art. 29.

La société se réserve le droit de céder l'entreprise qui fait l'objet de la présente convention avec l'agrégation du gouvernement.

Art. 30.

La présente convention sera soumise à l'approbation de l'État.

259. — 25 AOUT 1885. — Loi portant prorogation de la loi du 25 décembre 1882, relative à la division des cours d'appel en sections (1). (Monit. du 30 août 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 25 décembre 1882, relative à la division des cours d'appel en sections, est prorogée jusqu'au 15 octobre 1888.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. DEVOLDER.)

260. — 25 AOUT 1885. — Loi portant réunion de la commune de Rumpst au canton de Boom (2). (Monit. du 30 août 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La commune de Rumpst, du

tion de la législature. Elle sera considérée comme nulle et non avenue, si cette approbation n'est pas accordée avant le 31 août 1885.

Art. 31.

La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 2 fr. 40 c.

Fait en double à Bruxelles, le 21 juillet 1885.

E. DESPRET.

Chevalier DE MOREAU.

G. MASURE.

A. BEERNAERT.

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 juillet 1885, p. 247-248. — Rapport. Séance du 5 août, p. 248.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 août 1885, p. 1784.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 août 1885, p. 23.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 août 1885, p. 367.

(2) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 juillet 1885, p. 219-220. — Rapport. Séance du 4 août, p. 246.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 11 août 1885, p. 1784-1785. — Adoption. Séance du 12 août, p. 1803-1804.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 août 1885, p. 23-24.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 août 1885, p. 367.

canton de Contich, est réunie au canton de Boom.

ART. 2. Les notaires actuellement en fonctions dans le canton de Contich conserveront, à titre personnel, le droit d'instrumenter dans la commune de Rumpst, en concurrence avec les notaires du canton de Boom.

ART. 3. Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. DEVOLDER.)

261. — 25 AOUT 1885. — Arrêté ministériel. — Aliénés. — Modèle de certificat médical. (Monit. du 2 septembre 1885.)

Le ministre de la justice,

Vu la loi du 28 novembre 1873-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés;

Vu le règlement général et organique approuvé par arrêté royal du 1^{er} juin 1874 (*Pasin.*, n° 132);

Vu l'arrêté ministériel, en date du 26 octobre 1874, pris en exécution de l'article 94 du règlement précité et portant :

« Les modèles des registres, états, rapports et autres écritures à suivre sont arrêtés, s'il y a lieu, par le ministre de la justice. »

Attendu que l'expérience a démontré la nécessité

d'apporter des modifications à la formule du certificat médical annexé au dit arrêté,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. La formule de certificat médical annexée à l'arrêté ministériel du 26 octobre 1874 (modèle I) est modifiée comme il suit :

« Je soussigné, docteur en médecine, etc., certifie avoir personnellement vu, exploré et interrogé l... nommé..., né à..., le..., domicilié à... (célibataire, époux ou veuf de...), et déclare avoir constaté qu'il est atteint d'une maladie mentale qui se caractérise par les symptômes suivants :

« Il est, en conséquence, indispensable, tant dans l'intérêt de sa santé que de la sécurité publique, de l... colloquer dans un établissement spécial, pour y être soumis au traitement que réclame son état. »

Le bulletin confidentiel (modèle I) doit toujours être joint sous enveloppe cachetée au certificat médical.

Les commissions d'inspection des asiles d'aliénés du royaume sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la justice :

Le ministre des finances,

A. BEERNAERT.

262. — 26 AOUT 1885. — Loi autorisant le remboursement des obligations de la Grande-Compagnie du Luxembourg (1). (Monit. du 5 septembre 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 juillet 1885, p. 227. — Rapport. Séance du 31 juillet, p. 238.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 août 1885, p. 1809-1822.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 août 1885, p. 19-21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 août 1885, p. 373-378.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

D'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour but d'autoriser le gouvernement à procéder au remboursement des obligations de la Grande-Compagnie du Luxembourg.

L'Etat a assumé, par convention du 31 janvier 1873, les engagements que la Compagnie a pris envers les porteurs de ses obligations, et il peut, par conséquent, user en son lieu et place du droit d'anticiper le remboursement de ces titres sur les dates fixées, dans l'intérêt exclusif de la Compagnie, par les tableaux d'amortissement.

D'autre part, le projet de loi autorise le gouvernement à opérer éventuellement le rachat des actions privilégiées de la Compagnie.

Le capital des obligations et celui des actions privilégiées restant en circulation est respectivement de 80,994,375 francs et de 6,360,600 francs. Afin de procurer au trésor la contre-valeur de ces capitaux, le gouvernement demande l'autorisation de créer, à due concurrence, des obligations de la dette publique à 3 1/2 p. c. Le choix du 3 1/2, comme type nouveau, est tout indiqué par le cours actuel des autres fonds nationaux.

Les obligations de 100 francs et de 500 francs de la Grande-Compagnie du Luxembourg sont remboursables, par voie de tirage au sort, respectivement à 125 et à 625 francs. C'est aussi à ces taux que le gouvernement entend se libérer. Toutefois, il paraît loisible aux détenteurs d'obligations du Luxembourg d'en obtenir l'échange contre un même